

N° 121/CA du Répertoire

N° 02 - 26 / CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Instance : Bernard HOUNSOU

C/

Etat Béninois

MESRS.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 25 février 2002, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°257/GCS du 04 mars 2002, par laquelle Monsieur Bernard HOUNSOU a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir l'Etat Béninois lui appliquer l'indice 825 au lieu de 510 dont il jouit actuellement et à lui payer des dommages intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs ;

Vu la correspondance n°2174/GCS du 26 septembre 2002, par laquelle le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°387/AMC/AE/12/04 du 21 décembre 2004, par laquelle Maître Augustin M. COVI Avocat à la Cour, a transmis pour le compte du requérant son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°515/GCS du 27 juin 2003, par laquelle le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) pour ses observations ;

Vu la correspondance n°563 du 12 septembre 2003, par laquelle le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) a demandé communication des actes administratifs relatifs au déroulement de la carrière du requérant ;

Vu le courrier n° 1949/GCS du 24 mai 2004 par lequel ces pièces ont été communiquées au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) et par lequel il lui a été demandé de produire ses observations ;



Vu le courrier n° 2023/MESRS/CAB/DC/SGM/DA/SGP2 du 23 juillet 2004, transmettant les observations du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) ;

Vu le courrier n°3507/GCS du 20 octobre 2004, par lequel lesdites observations ont été communiquées au requérant pour ses répliques éventuelles.

Vu le mémoire en réplique enregistré sous le n°1628/GCS du 22 décembre 2004 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2303 du 29 mars 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat. ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que l'Administration soulève l'irrecevabilité de l'action du requérant en la forme pour non respect du recours hiérarchique ;

Considérant que le requérant répond qu'il s'agit d'un recours de pleine juridiction et réplique à l'Administration qu'elle n'a pas développé les moyens de ses conclusions pour lui permettre de prendre connaissance des motifs qui sous tendent sa demande ; que l'administration a dans son mémoire précisé que le requérant a sollicité son intégration dans le corps des Assistants de recherche... ; qu'afin

que l'Administration puisse donner une telle précision, elle a dû être saisie par lui ; que cette saisine préalable prouve suffisamment que le recours hiérarchique a été respecté par lui ;

Considérant que le requérant avait sollicité de l'Administration son intégration dans le corps des assistants de Recherche en application de l'article 17 de l'ordonnance 79-31 du 4 juin 1979 ; que celle-ci avait répondu que les textes d'application n'avaient pas été pris ;

Considérant que par le présent recours le requérant entend voir l'Etat condamné à lui payer une somme évaluée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, à l'intégrer dans le corps des Assistants de recherche en lui appliquant l'indice 825, recours différent de celui adressé en son temps à l'Administration dans les années 1984 ;

Que s'il est vrai que c'est un recours de plein contentieux qui saisit la Cour de céans, il aurait fallu que le requérant cherche à lier le contentieux en adressant d'abord à l'administration cette demande nouvelle pour obtenir d'elle une décision préalable qu'il déferrerait à la censure de la Cour si cela ne recueillait son assentiment ;

Considérant que la requête présentée à la Cour est différente de celle préalablement présentée au MESRS ;

Que le présent recours mérite en conséquence d'être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux de Monsieur Bernard HOUNSOU en date du 25 février 2002, est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de ;

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative.



PRESIDENT;

Joséphine OKRY-LAWIN {
et {
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le rapporteur

le Greffier,

G. ALAYE.-

J. OKRY-LAWIN.-

I. O. AÏTCHEDJI.-

1522000
Inscrité à Cotonou le 17/05/06
No 36 Case 318
Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement
DOMA.
Bureau de Cotonou
* ANBWA
Antoinette L. AGO